

Salaires minimums

Catégorie salariale Par mois Par heure

Chef d'équipe Fr. 5'600 Fr. 32.18

Monteur/Installateur Fr. 5'000⁽¹⁾ Fr. 28.74
Electricien-ne CFC Fr. 4'500* Fr. 25.86*

Electricien-ne de montage CFC Fr. 4'700⁽¹⁾ Fr. 27.01
Fr. 4'300* Fr. 24.71*

Salarié-e-s avec titre scol. dans la branche Fr. 4'600⁽²⁾ Fr. 26.44
Fr. 4'300* Fr. 24.71*

Salarié-e-s/collab.sans titre professionnel Fr. 4'500⁽³⁾ Fr. 25.86
Fr. 4'200* Fr. 24.14*

Télématricien-ne CFC Fr. 5'300⁽¹⁾ Fr. 30.46
Fr. 4'770* Fr. 27.41*

⁽¹⁾ Au 1^{er} janvier suivant une année d'expérience complète dans la branche en Suisse après l'obtention du CFC.

⁽²⁾ Après 2 ans d'expérience dans la branche en Suisse.

⁽³⁾ Après 2 ans d'expérience dans la branche.

* 1^{ère} année après le CFC/attestation d'équivalence.

Reconnaissance des diplômes étrangers

Les classes de salaires CFC peuvent être attribuées aux salarié-e-s bénéficiant d'une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI.

13^e salaire

Le 13^e salaire correspond à 100% du salaire mensuel moyen et est versé en décembre, au pro rata temporis de la période travaillée, y compris les apprenti-e-s.

Durée du travail

La durée du travail est fixée à 2080 heures par année (soit 40 heures par semaine), y compris les vacances.

Heures supplémentaires

Heures supplémentaires A
41h-44h cumulables (max. 120h).

Heures supplémentaires B

Toutes les heures supplémentaires excédant **45h** par semaine sont payées à **125%** à la fin du mois.

Le **solde des heures supplémentaires au 31 décembre** (max. 120h) est à compenser selon un accord écrit entre l'employé et l'employeur. Elles peuvent soit être payées à **100%**, soit prises en **congés**. En cas de désaccord:

- La moitié du solde d'heures supplémentaires est compensée selon le choix de l'employeur (payées à 100% ou compensées sur des dates de congés décidées par l'employeur).

- L'autre moitié du solde d'heures supplémentaires est compensée selon le choix de l'employé (payées à 100% ou compensées sur des dates de congés décidées par l'employé).

Toutes les heures qui dépassent le plafon supplémentaires de 120h au 31 décembre sont payées à hauteur de **125%**.

Vacances

Le droit aux vacances est de:

- 25 jours pour les employés jusqu'à 20 ans
- 24 jours pour les employés de 21 à 35 ans
- 25 jours pour les employés de 36 à 55 ans
- 30 jours pour les employés de plus de 56 ans

Le droit aux vacances est calculé par année civile.

Temps de déplacement

Le temps de déplacement aller et retour entre l'atelier et le chantier fait partie du temps de travail et doit être payé au tarif horaire. L'entreprise peut, avec l'accord des travailleurs, édicter un règlement prévoyant un rayon d'exclusion. Elle doit informer la CPP compétente.

Indemnité kilométrique

En cas d'utilisation de son véhicule privé à des fins professionnelles, l'employé a droit à une indemnité kilométrique de 60 centimes par km effectué.

Frais de repas

Le travailleur a droit au remboursement de Fr. 16 par jour si le chantier se situe à une distance de 20 minutes ou plus du lieu d'engagement.

Délais de congé

Durant le temps d'essai d'un mois : 7 jours.
Durant la 1^{ère} année de service après le temps d'essai : 1 mois pour la fin d'un mois.
Dès le début de la 2^e année de service : 2 mois pour la fin d'un mois.
Dès le début de la 10^e année de service : 3 mois pour la fin d'un mois.

Retraite anticipée

La rente transitoire peut être perçue dès 62 ans, à **condition que votre entreprise soit membre de la Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment (caisse de retraite)**.

Notre secrétariat est à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Hygiène et sécurité

Pour améliorer la prévention en matière d'hygiène et de santé au travail, des mesures adaptées sont prises sur le lieu de travail.

Assurance accident

Les employés sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur l'assurance accident (LAA).

Le jour de l'accident et les 2 jours suivants sont à la charge de l'employeur (80% du salaire).

Perte de gain maladie

En cas de maladie, les travailleurs touchent une indemnité qui couvre le 80% de leur salaire dès le 2^e jour de maladie. Un certificat médical doit être présenté dès le 3^e jour d'absence, mais peut être demandé dès le 1^{er} jour. Les primes relatives à l'assurance perte de gain maladie sont payées pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé.

Jours fériés payés

Sont considérés comme jours fériés payés :

- 1^{er} janvier
- 2 janvier
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 1^{er} août
- Lundi du Jeûne fédéral
- Noël (25 déc.)

Aucune dérogation d'horaire n'est accordée pour ces jours.

Congés payés exceptionnels

- mariage 2 jours
 - naissance d'un enfant 1 jour
 - décès (parent sous le même toit) 3 jours
 - décès (autre membre de la famille) 1 jour
 - déménagement 1 jour
 - enfant malade (certificat médical) 3 jours
- par cas maladie

Congé maternité

Après l'accouchement, les femmes ont droit à un congé maternité de 14 semaines. L'indemnité s'élève à 80% du salaire brut.

Congé paternité

10 jours ouvrables à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. 80% du salaire plafonné Fr. 196/jour.

Allocation de naissance

Une allocation de Fr. 1'500 est versée pour les naissances en Suisse.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.

UNIA

Allocations familiales

Enfant de moins de 16 ans:

1^{er} et 2^e : Fr. 300 par mois
dès le 3^e et pour les suivants: Fr. 340 par mois

Enfant en formation (jusqu'à 25 ans max.):

1^{er} et 2^e : Fr. 400 par mois
dès le 3^e et pour les suivants: Fr. 440 par mois.

UNIA

Contribution de solidarité

Une contribution de solidarité de Fr. 21 par mois est retenue sur le salaire de chaque travailleur.

Cette contribution est remboursée aux membres du syndicat Unia.

UNIA

Pour toute information

Si vous souhaitez plus d'informations, si vous avez besoin d'un conseil ou si vous êtes confrontés à un problème dans le cadre de votre activité professionnelle, n'hésitez pas à nous contacter. Nos collaborateurs, compétents et disponibles, sont à votre disposition.

Vous trouverez les coordonnées de tous les secrétariats du canton de Vaud à la fin de ce dépliant.

Les secrétariats de section Unia

**Lausanne - Crissier - Le Sentier -
Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains**

vaud@unia.ch

Numéro de téléphone unique:

0848 606 606

Vous pouvez nous contacter par téléphone

Le matin: lundi à vendredi de 8h30 à 12h
L'après-midi: lundi de 13h30 à 17h
Mardi et jeudi de 13h30 à 18h
Vendredi de 13h30 à 16h.

Les permanences syndicales:

Lausanne
Place de la Riponne 4 - Case postale 7667 - 1002 Lausanne

Crissier
Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

Le Sentier
Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Nyon
Rue de la Morâche 3 - Case postale - 1260 Nyon 1

Vevey
Avenue Paul-Cérésole 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

Yverdon-les-Bains
Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

Les permanences locales:

Aigle
Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

Morges
Grand-Rue 73-75 - 1110 Morges

Payerne
Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

Vallorbe
Grand-Rue 9a - 1337 Vallorbe

Horaires des permanences:

Consultez notre site en scannant le code QR !



La Caisse de chômage Unia

Horaires des caisses de chômage:

www.vaud.unia.ch, sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

058 332 11 32

Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle
aigle.cc@unia.ch

Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier
crissier.cc@unia.ch

Lausanne

Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne
Fax 021 313 24 84 - lausanne.cc@unia.ch

Le Sentier (fermé le vendredi)

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier
Fax 024 424 95 86 - le-sentier.cc@unia.ch

Morges

Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges
Fax 021 811 40 79 - morges.cc@unia.ch

Nyon

Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon
Fax 022 994 88 56 - nyon.cc@unia.ch

Payerne

Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne
Fax 026 666 90 29 - payerne.cc@unia.ch

Vevey

Avenue Paul-Cérésole 24 - case postale 267 - 1800 Vevey 1
Fax 021 925 70 09 - vevey.cc@unia.ch

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon
Fax 024 424 95 86 - yverdon.cc@unia.ch

INFOS 2023



Le Syndicat.

Principales dispositions de la convention collective de travail (CCT) et dispositions complémentaires vaudoises.

Electriciens

Augmentations 2023:

- 1) 2.0% pour tous
- 2) 0,5% au mérite

**N° de téléphone unique du syndicat
0848 606 606**

**Syndicat Unia Vaud
www.vaud.unia.ch**